[Impressum]

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Schweizer Film = Film Suisse : offizielles Organ des Schweiz. Lichtspieltheater-Verbandes, deutsche und italienische Schweiz**

Band (Jahr): **- (1935)**

Heft 27

PDF erstellt am: **30.05.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

LAUSANNE PARAIT LE 1er ET LE 15 DE CHAQUE MOIS 1er mai 1935.

Schweizer FILM Suisse

OFFIZIELLES ORGAN DES SCHWEIZ. LICHTSPIELTHEATER-VERBANDES, DEUTSCHE UND ITALIENISCHE SCHWEIZ

RÉDACTRICE EN CHEF Eva ELIE

DIRECTEUR : Jean HENNARD

Redaktionelle Mitarbeit : Sekretariat des S. L. V.

N° 27

DIRECTION, RÉDACTION, ADMINISTRATION : TERREAUX 27 LAUSANNE

TÉLÉPHONE 24.430

Le numéro : 40 cent. Abonnement : 1 an, 6 Fr. Chèq. post. II 3673

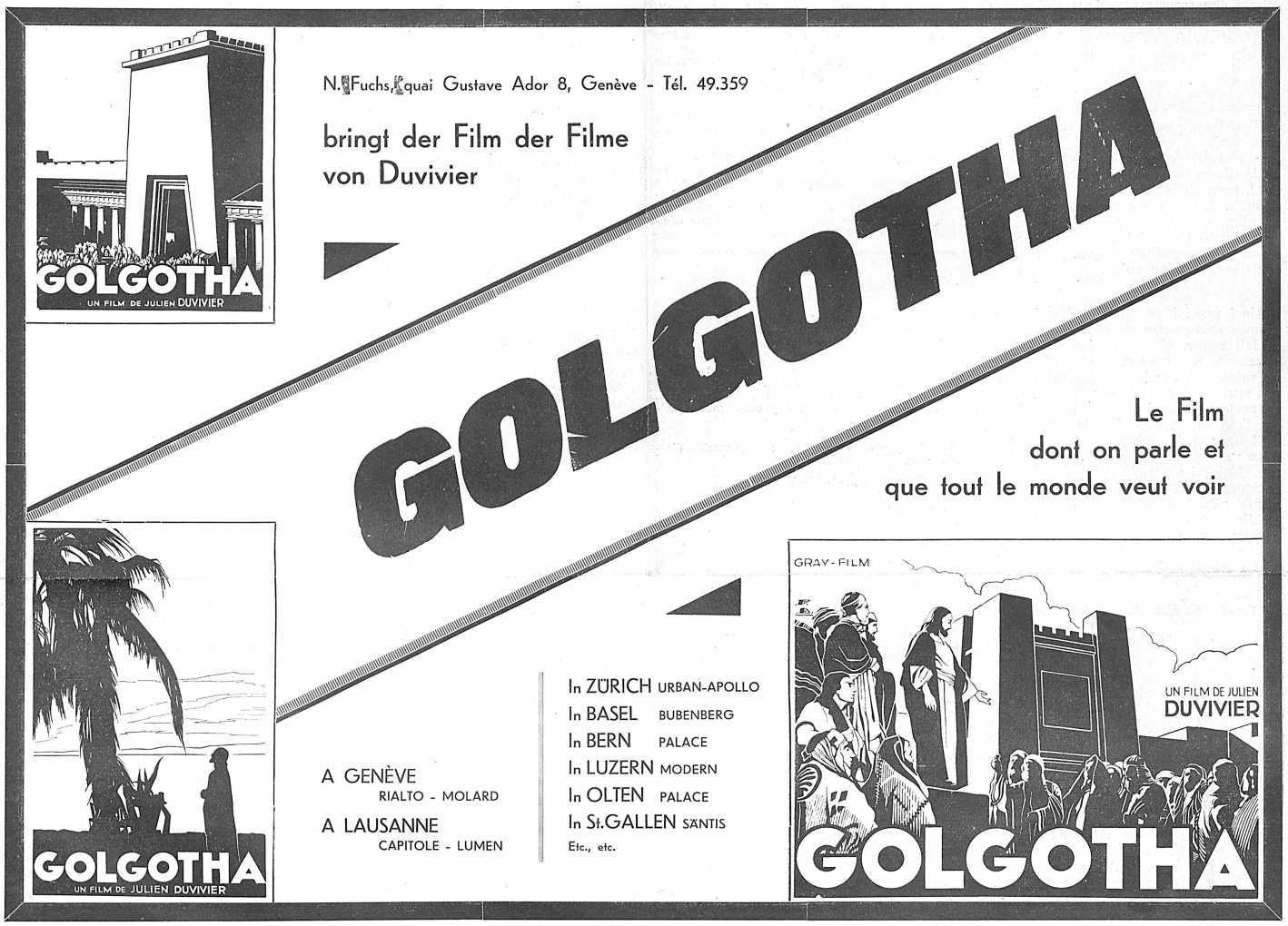

MM. les cinégraphistes, payez !...

Inutile, semble-t-il, de faire comprendre à la plupart de nos autorités la situation très grave dans laquelle se trouve actuellement la cinématographie suisse. Le mythe de la poule aux œufs d'or a la vie dure et s'ancre toujours davantage chez des personnes dont l'objectivité s'émousse fortement lorsqu'il s'agit de ce sacré cinéma, qu'il est encore beaucoup trop souvent de bon ton de considérer comme le divertissement des médiocres...

« Ne vous plaignez donc pas toujours, me disait dernièrement une personnalité du monde politique suisse ; l'on peut voir vos directeurs se promener dans de belles voitures, en ravissante compagnie ; ce n'est certes pas une vision de misère... Et bien souvent, quand je veux aller voir un film, il n'y a plus de places... »

Si au moins la réalité justifiait cette opinion, non pas tant pour les autos... mais en tout cas pour les salles combles ! ! En effet, dans le domaine des autos, je rencontre souvent sur ma route un garçon de café faisant le grand seigneur au volant d'une splendide voiture et utilisant triomphalement ses sirènes, même si je suis à l'extrême bord de la chaussée ! Malgré cela, je n'en ai jamais conclu que les cafetiers étaient dans une situation florissante. Et je suis bien persuadé qu'il y a beaucoup plus de garçons de café qui se promènent en auto que de cinégraphistes, encore que ces derniers peuvent, avec raison, alléguer la nécessité professionnelle de se déplacer souvent.

Quant aux salles combles, mon interlocuteur allant au cinéma le samedi, ce serait la catastrophe si nos salles n'étaient pas bien garnies ce soir-là. Mais, il faut les voir le reste de la semaine...

Mais revenons à nos moutons et aux impôts toujours plus imposants que l'on nous réserve avec d'autant plus d'élégance qu'ils sont souvent proposés par des députés-cafetiers, personnages fort agréables en général, mais, dans la matière, plutôt juges et partie.

Dans la nouvelle loi vaudoise sur les affiches et les autres procédés de réclame, l'on ne pouvait manquer de penser à nous. Tout d'abord, les propositions les plus étonnantes furent formulées et, après discussion avec le secrétaire de l'A. C. S. R., le projet de loi fut remanié dans un sens un peu plus équitable. Voici d'ailleurs ce que nous lisons dans l'exposé des motifs :

La réclame faite dans les cinématographes a pris une extension considérable. Le projet en tient compte et la soumet au droit en vertu du principe qu'elle cherche à atteindre toutes les affiches et tous les procédés de réclame, mais sans perdre de vue qu'une publicité toujours plus intense est devenue pour le commerce et l'industrie une arme nécessaire et un moyen de lutte indispensable. Aussi les taux proposés restent-ils dans des limites raisonnables.

Passons sur les « limites raisonnables », dont nous ne sommes guère convaincus, et voyons maintenant les articles pouvant intéresser plus spécialement les cinémas:

Article premier. — Sont considérées comme affiches, au sens de la présente loi, toutes représentations graphiques, plastiques ou lumineuses, de quelque nature qu'elles soient (écriteaux, banderoles, enseignes, dessins, **films**, objets divers, etc.) exposées à la vue du public et quel que soit le lieu de cette exposition.

Dans le cadre de la loi, sont assimilées aux affiches les réclames ou les annonces par procédés phonétiques : radiophonie, hauts-parleurs, gramophones, etc.

Art. 3. — Les affiches soumises au droit de timbre sont classées comme suit :

c) **Les affiches lumineuses,** soit les affiches :

1° obtenues, soit au moyen de projections sur un transparent, sur un écran, au sol, soit au moyen de combinaisons de points lumineux susceptibles de former successivement les différentes lettres de l'alphabet dans le même espace, soit par réflexion ou au moyen de tous procédés analogues ;

2° constituées par la réunion de lettres ou de signes installés spécialement sur une charpente ou sur un support quelconque et rendues visibles tant la nuit que le jour par réflexion ou par un procédé électrique ou de toute autre manière.

Sont assimilés aux affiches lumineuses désignées sous chiffre 2, les affiches durables ou temporaires éclairées la nuit par un dispositif spécial.

Art. 5. — Les affiches temporaires sont soumises aux droits de timbre suivants :

Fr. 0,10 pr tout format n'excédant pas 120 dm² ;
» 0,30 » » de 121 à 130 dm² ;
» 0,50 » » de 161 à 200 dm².

Un droit supplémentaire de Fr. 0,20 par m² ou fraction de m² d'excédent est perçu pour les formats dépassant 200 dm².

Art. 6. — Les affiches exposées dans les rues ou sur les places publiques, par le moyen d'hommes sandwichs ou de véhicules, à l'occasion d'une manifestation, d'un spectacle, d'une opération commerciale, etc., sont considérées comme affiches temporaires.

Toutefois, elles sont frappées d'un droit de timbre double de celui prévu à l'article 5.

Art. 7. — Les affiches lumineuses définies à l'art. 3, lettre c, chiffre 1, projetées dans les cinématographes ou salles de spectacles sont soumises à un droit de timbre annuel calculé sur la base du nombre des clichés projetés.

Ce droit est, par cliché, de 2 fr. pour les cinématographes permanents et de 1 fr. pour les cinématographes semi-permanents n'ayant pas en règle générale, de représentation chaque jour.

Le Conseil d'Etat peut dispenser de ce droit les clichés présentant un caractère d'intérêt public ou de bienfaisance.

Art. 8. — Les affiches lumineuses visées à l'article précédent, mais projetées en plein air, à la vue du public, sont soumises à un droit de timbre annuel de 10 fr. par m² ou fraction de m², et ce quel que soit le nombre des annonces.

Les affiches lumineuses définies sous article 3, lettre c, chiffre 2, sont soumises à un droit de timbre annuel de 3 fr. par m² ou fraction de m².

Art. 9. — Les films cinématographiques à caractère de réclame sont soumis à un droit annuel de 10 fr., quel que soit le nombre ou la durée des projections.

Ce droit est dû à la première projection dans le canton. Il est prélevé une fois pour toutes pour l'ensemble des projections du même film dans l'année sur le territoire cantonal.

Le Conseil d'Etat peut dispenser de ce droit les films présentant un caractère d'intérêt public ou de bienfaisance.

Art. 13. — Pour les affiches collectives, chaque bénéficiaire paie au prorata de la surface utilisée par lui.